

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 12/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DORET Jean-Pierre (EARL)

2 GRANDE RUE
21540 Remilly-En-Montagne

Références : 2025-261
Code AIOT : 0005426115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement DORET Jean-Pierre (EARL) implanté Lieu-dit Le Pré Gaspard 21540 Remilly-en-Montagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet du présent contrôle est de vérifier si l'exploitant a déféré à l'arrêté préfectoral de suppression des installations classées pour la protection de l'environnement (centre VHU). Le délai laissé à l'exploitant pour se conformer à cet arrêté de suppression est échu depuis janvier 2023. L'exploitant est par ailleurs redevable d'une astreinte administrative journalière (Arrêté préfectoral n° 1762 du 13 décembre 2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DORET Jean-Pierre (EARL)
- Lieu-dit Le Pré Gaspard 21540 Remilly-en-Montagne
- Code AIOT : 0005426115
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se situe sur les parcelles ZI7 et ZI37 à Remilly-en-Montagne.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	suppression de l'installation	Arrêté Préfectoral du 08/09/2022, article 1	Amende, Astreinte	6 mois
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 08/09/2022, article 2	Amende, Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant suppression d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Il est proposé de liquider l'astreinte partiellement et de dresser plusieurs amendes administratives au regard des différents constats relevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suppression de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, suppression de l'installation
Prescription contrôlée : Le centre VHU, exploité par M. Jean-Pierre DORET représentant les structures EARL Jean Pierre DORET, Jean Pierre DORET exploitant agricole et Jean Pierre DORET négoce d'engins agricoles, dont le siège social est situé 2 Grande Rue à REMILLY-EN-MONTAGNE (21540), sur les parcelles cadastrées n° ZI37 et ZI7, doit être supprimé dans un délai de quatre mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats :

Le jour de l'inspection, il a été relevé les constats suivants sur le site situé sur les parcelles cadastrées ZI37 et ZI7 (voir photos site_X) :

- **des activités d'entreposage, de démontage, de réparation de tracteurs et de véhicules hors d'usage ;**

- l'entreposage d'au moins une soixantaine d'engins agricoles, majoritairement des tracteurs mais également des remorques, moissonneuses batteuses, tonnes ... sur le site dans les parties enherbées, et sous un bâtiment d'environ 1400 m² ;

- parmi ces engins, **la présence d'au minimum 12 véhicules hors d'usage (VHU) :**

Ces VHU sont soit brûlés, soit démontés totalement ou partiellement, soit en état visible d'irrémédiable technique (éléments de structure et de sécurité atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.), soit un véhicule dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine, véhicules définitivement non identifiables) soit un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état :

- tracteur NEW HOLLAND T7.200 de couleur bleue : Critère de démontage partiel (Photos VHU1_X) ;
- tracteur de couleur bleue immatriculé CY 867 VX : Critères de démontage et démantèlement, de réparation nécessitant l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis, véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (photos VHU2_X) ;
- tracteur de couleur verte : critères de démontage et démantèlement et véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (photos VHU3_X) ;
- morceaux de tracteur de couleur bleue : critères de démontage et démantèlement, critère de réparation nécessitant l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis, véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (photo VHU6_X) ;
- véhicule particulier de type fourgonnette blanche sans moteur : critères de démontage partiellement, d'irrémédiable technique et nécessitant l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque qui entraîne la perte de leur identité d'origine, véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (photos VHU7_X) ;
- engin de couleur verte : critère d'irrémédiable technique (photos VHU8_X) ;
- carcasse de tracteur totalement brûlée (photos VHU9_X) ;
- tracteur de couleur verte immatriculé 11087 18 : critère d'irrémédiable technique, véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (photos VHU11_X) ;
- tracteur FORD 8160 NEW HOLLAND de couleur bleue dans le bâtiment : critères de

démontage et démantèlement, véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (photos VHU12_X)

- véhicule particulier de type fourgonnette blanche immatriculé 7675 TL 21 dans le bâtiment : critères de démontage partiellement, véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (photos VHU14_X);
- tracteur de couleur rouge dans le bâtiment : critères de démontage et démantèlement, de réparation nécessitant l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis, véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (photos VHU15_X) ;
- tractopelle 580 G de couleur jaune dans le bâtiment : véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (photos VHU16_X).

- **la présence de déchets** de plastiques (type bidons, sacs, ficelles), de déchets de métaux (type ferraille, carcasses, morceaux d'engins, fûts), des déchets de pneus (certains pneumatiques sont entreposés dans des conditions qui ne permettent pas le réemploi : par exemple, dans la végétation, en extérieur, à la lumière directe, empilés ...), des déchets de batteries, des déchets en provenance des VHU démontés (morceaux de pièces) des déchets de semences et des déchets de paille/foin. Ces déchets sont entreposés sur l'ensemble du site, directement sur le sol non étanche, dans les herbes ou dans les bosquets d'arbustes (en périphérie) et dans le bâtiment. (photos déchet_X)

- **des traces de pollution visibles** sur le sol, au niveau de la cuve d'hydrocarbures (photos Pollution_X).

Dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2022 portant suppression d'une installation classée. Le délai pour la suppression de l'installation est échu depuis janvier 2023.

Il est proposé de liquider l'astreinte partiellement, de dresser des amendes administratives et de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer les déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2022, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Remise en état

Prescription contrôlée :

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site est mis en sécurité par son exploitant conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.. Il fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, il reste beaucoup de déchets à évacuer (véhicules hors d'usage, déchets de ferrailles, déchets plastiques, etc : voir photos DECHETS_X et point de contrôle précédant). La remise en état du site et la cessation d'activité ne sont pas faites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : 6 mois